

MAIRIE  
MONTAGNAC

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/02/2022		N° DP 34162 22 K0019
Par :	Mr BERTOLLO LAURENT	Destinations : Habitation
Demeurant à :	0029 GRAND RUE JEAN MOULIN 34530 MONTAGNAC	
Pour :	PUIT DE LUMIERE SUR TOITURE	Parcelle n° BS0153
Sur un terrain sis à :	31 GRAND RUE JEAN MOULIN 34530 MONTAGNAC	

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017,

Vu l'article UA\_11 du PLU qui dispose que l'autorisation de construire ou de lotir peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du Code de l'urbanisme).

Vu l'avis Défavorable De l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2022 ci-annexé  
Considérant que Dans ce site à forts enjeux patrimoniaux où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain, il convient de maintenir les couvertures en tuile de terre cuite constituant l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale. Ainsi, la création d'une terrasse en décaissé de toiture porte atteinte au caractère des lieux. Par ailleurs, elle altère la volumétrie du bâtiment et l'homogénéité du tissu urbain. Ce type d'intervention donne l'effet d'un toit éventré. Il dénature le volume de l'immeuble et génère un désordre dans ce que l'on appelle la troisième façade.

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MONTAGNAC  
Le Maire  
M. Yann LOPIS

17 MARS 2022



La présente décision est transmise le **17 MARS 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.



### 2.2.2 Déclarations préalables